



## ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
Proposition de loi 1605	DA230020		18/07/2023

**Objet :** Avis relatif à une proposition de résolution visant à augmenter les chances de verbaliser les chauffards récidivistes en interconnectant la banque-carrefour des permis de conduire avec le réseau ANPR

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après le 'COC' ou 'l'Organe de contrôle').

Vu la *Law Enforcement Directive* 2016/680 du 27 avril 2016 (ci-après 'la LED').

Vu l'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD').

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après 'la loi sur la protection des données' ou 'la LPD'), en particulier l'article 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236.

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (ci-après 'la LFP'), et en particulier le Chapitre IV, la Section I<sup>re</sup>, les articles 25/1 à 25/8 inclus relatifs à l'utilisation visible de caméras, la Section 12, Sous-section 7<sup>ter</sup>, l'article 44/2 §3, l'article 44/4 §6, les articles 44/11/3<sup>sexies</sup> à 44/11/3<sup>decies</sup> inclus relatifs aux banques de données techniques et les articles 46/4 à 46/6 inclus relatifs à l'utilisation non visible de caméras en raison de circonstances particulières.

Vu la Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la détermination des mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, visées à l'article 44/2, § 3 de

la loi sur la fonction de police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2 LFP, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique (ci-après 'la directive interconnexions et corrélations BDT', *MB* du 28.01.2021).

Vu la Directive contraignante commune des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative aux modalités relatives à l'interconnexion des banques de données visées à l'article 44/2 entre elles ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique (ci-après 'la directive interconnexion des banques de données', *MB* du 04.08.2021).

Vu la directive contraignante commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, et en particulier les fiches C01 et C02 relatives aux mesures à prendre (ci-après 'la directive MFO-3')<sup>1</sup>.

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, président *a.i.* de l'Organe de contrôle.

Émet, le 18/07/2023, l'avis suivant.

## **I. LA COMPÉTENCE DE L'ORGANE DE CONTRÔLE**

**1.** À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679<sup>2</sup> et de la Directive 2016/680<sup>3</sup>, le législateur a remanié en profondeur les tâches et missions de l'Organe de contrôle. L'article 4 §2, quatrième alinéa de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après 'la LAPD') dispose qu'à l'égard des services de police au sens de l'article 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est compétent également lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socioéconomiques ou de traitements relevant de la gestion des ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté lors de la préparation de la législation ou d'une mesure réglementaire ayant

---

<sup>1</sup> *MB*, 18 juin 2002.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE » (règlement général sur la protection des données ou « RGPD »).

<sup>3</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil » (ci-après dénommée « directive Police-Justice » ou *Law Enforcement Directive (LED)*).

trait au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir les articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD, l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la directive Police-Justice ou *LED*). L'Organe de contrôle a dans ce contexte pour mission d'examiner si l'activité de traitement projetée par les services de police est conforme aux dispositions du Titre 1<sup>er</sup> (pour les traitements non opérationnels)<sup>4</sup> et du Titre 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD<sup>5</sup>. De plus, le COC est aussi chargé d'émettre des avis d'initiative, comme prévu à l'article 236 §2 de la LPD, et est investi conformément à l'article 240 de la LPD d'une mission générale d'information à l'égard du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans le domaine du droit à la protection des données et à la protection de la vie privée.

**2.** En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou judiciaire, l'Organe de contrôle émet dès lors des avis soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de la Chambre des Représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police, concernant toute matière ayant trait à la gestion de l'information policière telle que régie par la Section 12 du Chapitre 4 de la loi sur la fonction de police<sup>6</sup>.

**3.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016, de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>7</sup>.

**4.** L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

**5.** Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE'), telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (*M.B.* du 8 août 2022), de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque

---

<sup>4</sup> Article 4 §2, 4<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>5</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa de la LPD.

<sup>6</sup> Articles 59 §1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa et 236 §2 de la LPD.

<sup>7</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

**6.** L'Organe de contrôle est compétent pour rendre des avis sur les aspects ayant trait au traitement des informations et des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée par le traitement de données à caractère personnel pour autant qu'il existe un rapport avec le fonctionnement opérationnel et non opérationnel des services de police et/ou avec le personnel de la police intégrée (ci-après 'la GPI'<sup>8</sup>) et/ou pour autant que le projet de texte soumis pour avis ait un impact sur la gestion de l'information policière en général.

**7.** Par ailleurs, l'Organe de contrôle n'est pas seulement une autorité de protection des données, mais est aussi une autorité de contrôle qui est légalement chargée de contrôler la légalité, l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de l'information policière<sup>9</sup>.

## **II. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

**8.** En 2019, l'institut VIAS a publié les résultats d'une étude sur la base de données du Casier judiciaire central entre 1995 et 2013<sup>10</sup>. Chez l'ensemble des personnes condamnées pour des infractions routières, l'étude a examiné pour quels faits elles avaient précédemment été condamnées et combien de récidives avaient été constatées.

Il est apparu que 45 % des conducteurs déjà condamnés pour avoir commis une infraction de roulage, soit presque un conducteur condamné sur deux, ont par la suite fait l'objet d'une nouvelle condamnation pour une infraction de roulage. Environ 30 % de ces récidivistes ont fait l'objet d'une deuxième condamnation durant la même année. Il s'agit toutefois, d'après VIAS, d'une sous-estimation de la problématique réelle de la récidive dès lors qu'il s'agit uniquement des faits constatés par la police qui étaient suffisamment graves pour donner lieu à une nouvelle condamnation.

---

<sup>8</sup> Geïntegreerde politie – Police Intégrée.

<sup>9</sup> Rapport d'activité 2021, [www.organedecontrôle.be](http://www.organedecontrôle.be), voir les points 3 et 52 et plus spécifiquement le point 71 : « *Il serait cependant faux de s'imaginer que le COC se préoccupe seulement de la protection des données ; il porte aussi énormément d'attention à tous les autres aspects opérationnels de la gestion de l'information policière et des informations des autres services qu'il contrôle, s'agissant là de matières relevant également de sa compétence.* » ; article 71 §1<sup>er</sup> de la LPD.

<sup>10</sup> R. NIEUWKAMP et P. SILVERANS, Actif des récidivistes au volant – Une étude sur la récidive au volant, réalisée sur la base des données issues du Casier judiciaire central, Bruxelles: l'institut Vias – Centre de Connaissance Sécurité routière, 2019, [https://www.vias.be/publications/De%20kerfstok%20van%20verkeersredivisten/Actif\\_des\\_r%C3%A9cidivistes\\_au\\_volant.pdf](https://www.vias.be/publications/De%20kerfstok%20van%20verkeersredivisten/Actif_des_r%C3%A9cidivistes_au_volant.pdf).

Les conducteurs condamnés à une déchéance du droit de conduire sont les conducteurs condamnés qui récidivent le plus souvent et le plus rapidement.

Quatre-vingt-six pour cent des conducteurs condamnés à une déchéance du droit de conduire ont de nouveau été condamnés par la suite et 55 % d'entre eux l'ont été durant la même année. Il semblerait donc qu'il existe un noyau dur d'irréductibles criminels de la route qui persistent à se moquer des règles et des condamnations.

Un élément crucial pour pouvoir lutter contre la récidive en renforçant le risque de se faire prendre est évidemment de connaître à tout instant le statut actualisé du permis de chaque conducteur.

**La loi du 14 avril 2011** portant des dispositions diverses a permis de créer une nouvelle banque-carrefour des permis de conduire<sup>11</sup> au SPF Mobilité et Transports. La création de cette banque de données centrale a permis à la Belgique de se conformer aux exigences européennes en matière de permis de conduire et de faciliter le contrôle et le traçage des contrevenants.

Pour optimiser l'alimentation de cette banque de données et l'accès à cette dernière, de nombreuses modifications ont dû être apportées à l'infrastructure informatique, aux processus organisationnels et à l'échange de données. Toutes ces opérations s'inscrivent dans le cadre du projet « *Mercurius* ».

Depuis plusieurs dizaines d'années, toutes les informations concernant les interdictions de conduire ou les déchéances du droit de conduire imposées par un juge sont enregistrées dans la **banque de données MaCH** de la Justice<sup>12</sup>. Depuis 2017, cette banque de données établit un lien direct avec la banque-carrefour des permis de conduire du SPF Mobilité et transports. Cependant, les échanges d'informations concernant les restrictions judiciaires relatives aux permis de conduire avec les forces de police sur le terrain se faisaient encore nécessairement par téléphone (uniquement pendant les heures de bureau) ou par lettre ou courrier électronique.

Ce n'est qu'en juin 2020 que le projet « *Mercurius* » est devenu largement opérationnel. Depuis lors, tout fonctionnaire de police peut instantanément contrôler les interdictions de conduire sur son ordinateur fixe ou portable, dans la voiture de service, en consultant une plateforme numérique. Tout conducteur sous le coup d'une interdiction de conduire peut désormais immédiatement être retiré de la circulation et il lui est interdit de reprendre la route.

---

<sup>11</sup> Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

<sup>12</sup> [https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués\\_de\\_presse/centralisation\\_et\\_numerisation\\_des\\_dossiers\\_dans\\_mach](https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiqués_de_presse/centralisation_et_numerisation_des_dossiers_dans_mach)

### **III. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

9. Le président de la commission des affaires intérieures, de la sécurité, de la migration et des affaires publiques, Monsieur Ortwin Depoortere, a adressé une demande d'avis au COC concernant une proposition de résolution visant à augmenter les chances de verbaliser les contrevenants au code de la route en corrélant la banque-carrefour des permis de conduire à la banque de données ANPR.

Selon la proposition de résolution, il est particulièrement problématique, dans l'état actuel des choses, que les services de police doivent en règle générale d'abord interpellier le conducteur avant de pouvoir effectivement contrôler le statut du permis de conduire. Une meilleure utilisation du réseau de caméras ANPR pourrait considérablement améliorer le contrôle effectif par les services de police selon les dépositaires de la résolution.

La banque de données « *Mercurius* » étant aujourd'hui pleinement active, la proposition de résolution envisage dès lors une **interconnexion avec le réseau ANPR au niveau national**, et ce, tant pour les recherches statiques et rétroactives que pour le suivi en temps réel - ce qui permettrait d'intercepter plus rapidement et de façon plus adéquate les personnes qui conduisent un véhicule alors qu'elles n'en ont pas le droit. **La proposition suggère d'introduire automatiquement et en temps réel tous les numéros d'immatriculation dont le titulaire fait l'objet d'une déchéance du droit de conduire dans la liste noire nationale.** Selon celle-ci, cela permettrait aux services de police de mener des actions plus ciblées dans le cadre desquelles une caméra ANPR fixe ou mobile pourrait par exemple filtrer à l'avance, grâce aux plaques d'immatriculation, les véhicules dont il est probable que le conducteur est frappé à ce moment d'une déchéance du droit de conduire. Une patrouille située un peu plus loin pourrait alors retirer ces véhicules de la circulation afin de contrôler l'identité des conducteurs et de vérifier s'ils sont en possession d'un permis de conduire valide.

Du reste, la proposition de résolution soumet également l'idée de ne pas limiter l'interconnexion avec les données figurant dans la banque-carrefour des permis de conduire relatives au titulaire de la plaque d'immatriculation ou, s'il s'agit d'un véhicule de location, au conducteur habituel, mais de **l'étendre également aux données des membres de sa famille** car il serait fréquent que des récidivistes de la circulation continuent de se déplacer à bord d'un véhicule immatriculé au nom d'un des membres de leur famille, dans l'espoir d'être ainsi moins repérables par les services de police. En conséquence, certaines interconnexions avec le Registre national et le **registre des étrangers** semblent également indiquées.

10. Le présent avis porte donc d'une part, sur l'élaboration de directives nécessaire pour parvenir à une interconnexion adéquate (en temps réel) entre la banque de données ANPR et la banque-carrefour des permis de conduire et ce, afin de créer une banque de données nationale de référence des plaques d'immatriculation des véhicules des conducteurs déchus du droit de conduire.

D'autre part, le présent avis porte également sur l'élargissement de cette interconnexion aux plaques d'immatriculation des personnes domiciliées à la même adresse que les conducteurs précités, au Registre national.

### **III. ANALYSE DE LA DEMANDE**

#### **A. Remarques préliminaires**

**11.** Tout d'abord, il est crucial de préciser *ab initio* qu'il n'est à l'heure actuelle légalement pas possible de détecter à l'aide des caméras ANPR des conducteurs mais bien des plaques d'immatriculation. En d'autres termes, les caméras ANPR sont capables et légalement censé d'identifier **des véhicules** (par le biais des plaques d'immatriculation qu'elles prennent en photo) et non des individus.

**12.** Dans un deuxième temps, étant donné ce qui précède, soit le fait que les caméras ANPR détectent des plaques d'immatriculation et donc *a fortiori* des véhicules et non les personnes (déchus du droit de conduire), la question se pose de la façon dont le lien sera établi entre ces personnes et les plaques d'immatriculation détectées par les caméras ANPR. Quelle serait dès lors la base légale d'une telle corrélation ? Pour l'Organe de Contrôle, il est clair qu'une telle base n'existe pas *de lege lata*.

**13.** Pour finir et pour le surplus, il faudra se demander l'identification précise de la base légale sur laquelle reposerait le traitement sollicité, à savoir l'utilisation par les services de police de la banque de données « *Mercurius* ».

#### **B. Le cadre juridique**

##### **i. La base légale**

**14.** La base légale de la corrélation réside dans les articles 44/4 §6 et 44/11/3*decies* §4 de la LFP. L'article 44/4 §6 fait notamment référence à une directive générale et contraignante publiée au Moniteur belge<sup>13</sup> qui décrit les mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques visées à l'article 44/2 §3 avec les banques de données visées à l'article 44/2 §§ 1<sup>er</sup> et 2, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique (ci-après la 'directive

<sup>13</sup> Directive commune contraignante des Ministres de la Justice et de l'Intérieur « *relative à la détermination des mesures adéquates, pertinentes et non excessives relatives à l'interconnexion ou la corrélation des banques de données techniques suite à l'utilisation de caméras ou de systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, visées à l'article 44/2, § 3 de la loi sur la fonction de police, avec les banques de données visées à l'article 44/2, §§ 1<sup>er</sup> et 2 LFP, ou avec d'autres banques de données auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique* », M.B. 28-01-2021.

interconnexions et corrélations BDT'). Cette directive est concrètement mise en œuvre dans les fiches non publiées C01 et surtout C02<sup>14</sup> de la directive ministérielle MFO-3. Cette fiche C02 a trait aux mesures à prendre et contient les dispositions particulières régissant le recours à la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation.

L'article 44/11/3*decies* §4 de la LFP dispose que la corrélation en temps réel se fait au moyen de listes et/ou d'extraits de banques de données policières nationales ou internationales auxquelles les services de police ont accès par ou en vertu de la loi ou de traités internationaux liant la Belgique. La lecture conjointe de cet alinéa et de la directive interconnexions et corrélations BDT, et plus particulièrement de son point 1) e « *la nécessité de retourner vers la source authentique*<sup>15</sup> *en cas d'un hit sur une plaque d'immatriculation, détecté à l'aide de listes ou d'extraits injectés dans une banque de données technique locale ou nationale, sauf si la corrélation se fait en temps réel avec la source authentique* »<sup>16</sup>, conduit le COC à déduire que le processus recourant à des listes et extraits doit être considéré comme une solution de communication temporaire d'ordre technique, par exemple au moyen de canaux comme un protocole SFTP<sup>17</sup> voire une clé USB, dans l'attente d'une corrélation en temps réel avec 'la source unique', par exemple à travers un recours à des services web<sup>18</sup>. Une liste ou un extrait constitue donc un traitement subséquent sous la forme d'une 'boîte aux lettres technique' de données (validées) collectées et traitées précédemment – traitement qui est soumis aux principes énoncés à l'article 28 de la LPD et à l'article 44/1 de la LFP – en vue de la comparaison des données figurant sur les listes ou extraits avec les données enregistrées dans la BDT. **En conséquence, une liste ou un extrait ne peut pas contenir de données qui n'ont pas été collectées et/ou validées précédemment.**

Autrement dit, un enquêteur ne peut pas (faire) enregistrer des plaques d'immatriculation dans une liste d'une BDT dans le but d'établir une corrélation avec les plaques d'immatriculation capturées sans que les premières n'aient subi au préalable un processus de traitement et de validation. Avant de pouvoir être utilisées pour la corrélation, les plaques d'immatriculation doivent satisfaire *ab initio* aux principes du traitement tels qu'énoncés aux articles 28 de la LPD et 44/1 de la LFP et concrétisés dans la directive MFO-3<sup>19</sup>. Il en découle en outre que le responsable du traitement doit veiller à ce que le délai de synchronisation des listes et extraits entre 'la source unique' dont elles proviennent et la BDT reste raisonnable. À la lumière de ce qui précède et de l'avis du COC, une actualisation des listes et extraits

<sup>14</sup> Pour des raisons opérationnelles et stratégiques, cette fiche CO2 n'a pas été publiée.

<sup>15</sup> Une source authentique est une banque de données dans laquelle sont conservées des données authentiques, et qui tient lieu de référence par excellence pour ces données spécifiques concernant des personnes et des faits juridiques. A la lumière des directives ministérielles, les sources BNG, SIS, GOCA et VERIDASS doivent plutôt être considérées comme des sources uniques étant donné qu'une source authentique a un statut spécifique. Dans le présent avis, le COC utilise donc systématiquement le terme 'source unique' en dehors des citations, à moins qu'il ne s'agisse réellement d'une source authentique, par exemple dans le cas du Registre national.

<sup>16</sup> Soulignement propre.

<sup>17</sup> *Secure File Transfer Protocol* : ce protocole permet d'échanger des données entre différents ordinateurs par *SSH (Secure Shell)*.

<sup>18</sup> Un service web permet de demander un service à un serveur à distance à partir d'un client (une application (web) ou une composante), par exemple, en l'occurrence, la consultation en temps réel de la BNG à partir de la BDT afin de vérifier si la plaque d'immatriculation capturée fait l'objet d'une mesure.

<sup>19</sup> Cette méthode peut en effet avoir pour effet que les informations ne soient pas disponibles pour des recherches effectuées au moyen de l'application « Contrôle » de la BNG, mais le soient uniquement pour les recherches effectuées dans la BDT dans laquelle la plaque d'immatriculation a été enregistrée.



sous la forme d'une synchronisation toutes les 24 heures semble être un minimum absolu. Idéalement, une telle synchronisation devrait avoir lieu plusieurs fois par jour, étant entendu que la situation optimale est celle décrite plus haut, dans laquelle la corrélation coïncide avec la synchronisation et a donc lieu en temps réel.

### C. La base réglementaire

**15.** La directive interconnexions et corrélations BDT expose les principes et les mesures des interconnexions et corrélations de la BDT tels que visés à l'article 44/2 §3 LFP. Les mesures qui ont trait aux corrélations en temps réel et qui font donc l'objet du présent avis sont expliquées plus en détail ci-après. Les aspects concrétisés par les fiches C01 et C02 de la directive MFO-3 sont abordés également.

La directive interconnexions et corrélations BDT décrit en l'occurrence les mesures suivantes en ce qui concerne les interconnexions et les corrélations<sup>20</sup> :

- « a) l'application des critères de temps, d'espace et de fréquence des interconnexions et corrélations ;*
- b) l'enregistrement dans le registre des traitements<sup>21</sup> de la police des interconnexions et corrélations ;*
- c) la nécessité d'adopter une procédure transparente et auditable lorsque les unités de police utilisent des listes ou des extraits en dehors des standards nationaux ;*
- d) la nécessité en cas de hit (corrélation positive) de suivre la politique d'action nationale et une politique d'intervention ciblée ;*
- e) la nécessité de retourner vers la source authentique en cas d'un hit sur une plaque d'immatriculation, sauf si la corrélation se fait en temps réel avec la source authentique. »*

**16.** Les critères de temps, d'espace et de fréquence tels que visés à l'article 44/4 §6 de la LFP doivent être appliqués aux mesures à prendre telles que visées à l'article 44/7 de la LFP. En l'occurrence, cet article renvoie à la possibilité qu'offre la BNG, en sa qualité de banque de données policière, d'apporter une aide aux contrôles effectués par les services de police par l'indication des mesures à prendre soit sur la base d'une décision des autorités de police administrative ou des autorités de police judiciaire compétentes, soit en fonction de l'existence d'antécédents de police administrative ou de police judiciaire. La mise en œuvre concrète des mesures à prendre est décrite dans les fiches C01 et C02 de la directive MFO-3. Les tables de référence judiciaires TMM (véhicules), TMW (objets, en l'occurrence les plaques d'immatriculation) et TMP (personnes) de la BNG ainsi que la table de référence administrative AMA (personnes)<sup>22</sup>, enfin, transposent ces principes en mesures concrètes pouvant être consultées dans la BNG.

<sup>20</sup> La corrélation au moyen de listes et extraits est également prévue pour les banques de données internationales accessibles à la police. Le COC considère que les principes énoncés doivent également être appliqués au mieux aux listes ou extraits internationaux provenant de banques de données internationales comme le SIS.

<sup>21</sup> RegPol.

<sup>22</sup> Le volet administratif de la BNG ne comporte pas encore de mesures à prendre à l'égard de véhicules ou d'objets. La 'BNG Circulation' n'offre pas encore la possibilité de prendre des mesures à l'égard de quelque entité que ce soit.

a) Critère 'temps'

Le délai dans lequel une corrélation avec une liste ou un extrait peut avoir lieu doit être fixé, de même que le délai dans lequel une mesure à prendre doit être mise à exécution.

En ce qui concerne les mesures à prendre, il est possible d'indiquer quels jours de la semaine et entre quelles heures elles doivent être mises à exécution.

Exemple : pour un véhicule connu dans la BNG dont l'enquête prouve qu'il est utilisé par un trafiquant de stupéfiants principalement le week-end, la mesure à prendre « *contrôler – cargaison* » peut être limitée aux week-ends et jours fériés.

b) Critère 'espace'

L'espace dans lequel une corrélation avec une liste ou un extrait peut avoir lieu doit être fixé, de même que l'espace dans lequel une mesure à prendre doit être mise à exécution.

La mesure ne sera donc mise à exécution par le service de police concerné que si l'entité concernée se trouve dans l'espace spécifié.

Exemple : une personne s'est vu infliger une interdiction de se trouver dans une certaine commune. Le critère 'espace' sera alors limité à cette commune. Si la personne se trouve dans une autre commune, la recherche ne donnera pas lieu à un 'hit'.

c) Critère 'fréquence'

Il convient de déterminer à quelle fréquence la corrélation peut être établie dans un laps de temps donné, et à quelle fréquence une mesure à prendre doit être mise à exécution dans un laps de temps donné.

Aussi longtemps que la mesure n'a pas été mise à exécution une première fois, la fréquence ne joue aucun rôle.

Le critère 'fréquence' est complété uniquement pour les mesures qui doivent être contrôlées à plusieurs reprises afin de s'assurer qu'une personne s'en tient à une interdiction qui vaut pour une certaine période, comme une interdiction de stade ou une interdiction de conduire, ou qu'une personne ne commet pas de nouvelles infractions, par exemple dans le cadre du trafic de stupéfiants ou de la traite des êtres humains. Pour les mesures qui ne doivent être mises à exécution qu'une seule fois, le critère 'fréquence' est toujours 0.

Exemple : un véhicule est utilisé pour la traite des êtres humains et fait l'objet d'une mesure à prendre « *contrôler* ». Ce véhicule passera plusieurs fois par jour devant une caméra *ANPR*, mais l'objectif n'est pas de le contrôler systématiquement. Une fréquence peut être déterminée, par exemple un contrôle tous les 7 jours.

**17.** Conformément à l'article 44/11/3*decies* de la LFP, le contenu des listes ou des extraits utilisés pour une corrélation est soumis à l'autorisation :

1° pour les missions de police administrative, soit d'un directeur ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police administrative qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police ;

2° pour les missions de police judiciaire, soit d'un directeur ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'un service qui appartient à la police fédérale, soit du chef de corps ou des officiers de police judiciaire qu'il désigne, lorsqu'il s'agit d'une zone de police, soit du procureur du Roi.

#### **D. La proposition de résolution**

a) *Le contenu des listes de personnes condamnées à une déchéance du droit de conduire qui sont recherchées sur la base de leur véhicule ou de leur plaque d'immatriculation*

**18.** Le COC comprend que les rédacteurs de la proposition de résolution souhaitent, à travers l'utilisation du réseau ANPR policier, viser et rechercher grâce à leur plaque d'immatriculation des personnes signalées en vue de la réalisation des finalités de police judiciaire et administrative telles qu'énumérées aux articles 44/11/3*sexies* à 44/11/3*decies* de la LFP, et en particulier celles visées à l'article 44/11/3*septies* de la LFP. La fiche C02 de la directive MFO-3 dispose à ce sujet que l'objectif explicite des corrélations en temps réel au moyen de listes est de pouvoir utiliser les caméras *ANPR* pour la surveillance et la recherche de certaines catégories de personnes faisant l'objet d'une mesure à prendre non périmée. **Cependant, en attendant qu'un groupe de travail de représentants des Ministres de l'Intérieur et de la Justice se soit prononcé sur les catégories pouvant être retenues pour être utilisées dans les listes, cette possibilité ne sera pas exploitée si ce n'est pour le suivi des « terrorist fighters » (FTF ou HTF.)** À la connaissance du COC, ce groupe de travail, sans même parler des ministres compétents, ne s'est pas encore prononcé sur ce point, de sorte qu'hormis pour la problématique des *FTP*<sup>23</sup> ou des *HTP*<sup>24</sup>, les listes ou extraits de ce type ne peuvent en principe **pas** encore être utilisé(e)s, **autrement dit pas non plus pour le suivi de personnes faisant l'objet d'une déchéance du droit de conduire.**

Par anticipation sur les activités ou décisions de ce groupe de travail, le COC estime qu'une telle approche devra au moins tenir compte des éléments suivants :

- la date d'expiration de la mesure à prendre à l'égard de la personne signalée ;
- la nature de la mesure à prendre à l'égard de la personne signalée ;

<sup>23</sup> *Foreign Terrorist Fighters.*

<sup>24</sup> *Home Terrorist Fighters.*

- la nature de l'implication de la personne dans le(s) fait(s) ayant donné lieu à la mesure à prendre ;
- la relation entre la personne signalée et le véhicule et/ou la plaque d'immatriculation auquel/à laquelle/auxquels la personne est associée dans la liste, à savoir :
  - o titulaire d'une plaque d'immatriculation selon la DIV ;
  - o le lien établi dans la BNG entre la personne signalée et une plaque d'immatriculation ou un véhicule figurant dans la BNG ;
  - o l'ancienneté (la pertinence) de ce lien.

Autrement dit, il y a lieu de spécifier pour chaque lien entre une personne signalée et un véhicule ou une plaque d'immatriculation un motif clair, objectivable et validé. Les principes de base du traitement de données tels qu'énoncés aux articles 28 de la LPD et 44/1 de la LFP s'appliquent également sans restriction à ce lien. **Le COC appelle les ministres responsables à activer ce groupe de travail en ce sens afin de pouvoir fournir dans les meilleurs délais à la GPI une orientation dans ce domaine.**

*b) Le contenu des listes des plaques d'immatriculation des véhicules des personnes domiciliées à la même adresse que les personnes condamnées à une déchéance du droit de conduire*

**19.** A la lumière de ce qui précède, élargir **de façon systématique** le contenu des listes des plaques d'immatriculation des véhicules des personnes domiciliées à la même adresse que les personnes condamnées à une déchéance du permis de conduire est selon l'Organe de Contrôle un traitement disproportionné et excessif vis-à-vis des finalités visées.

**20.** Une approche casuistique pourrait en revanche trouver à s'appliquer en l'espèce à condition de spécifier pour chaque lien entre une personne signalée et le véhicule ou une plaque d'immatriculation d'une personne 'pertinente' (domiciliée ou non à la même adresse que la personne signalée pour déchéance du droit de conduire) un motif clair, objectivable et validé. Les principes de base du traitement de données tels qu'énoncés aux articles 28 de la LPD et 44/1 de la LFP s'appliquent le cas échéant également sans restriction.

**PAR CES MOTIFS,**

**l'Organe de contrôle de l'information policière**

émet le présent avis

Avis et recommandations approuvés par l'Organe de contrôle de l'information policière le 18 juillet 2023.

Pour l'Organe de contrôle,

Frank SCHUERMANS

Président *a.i.* (SIGNÉ)